

Syndicat des Assurés Sociaux Européens

SASE

16, place de la Mairie 76560 Héricourt-en-Caux

Le Secrétaire général

Le 3 janvier 2017

Madame Annabelle CLEDAT
Présidente du Tribunal des affaires
de sécurité sociale de Grenoble
44 rue Mallifaud
38100 GRENOBLE

Madame la Présidente,

J'use du droit que me confère l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, aux termes duquel « La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration », et vous demande par la présente compte de votre administration.

Dans un jugement du 1^{er} décembre 2016 (N° 20151434), le tribunal que vous présidez a jugé de façon péremptoire que « les caisses nationale et locales du RSI constituent l'un des régimes légaux de la sécurité sociale française et qu'il ne s'agit en aucun cas de mutuelles ».

Il est pourtant de notoriété publique que la caisse RSI Alpes, en cause dans l'instance, est inscrite en qualité de mutuelle au secrétariat du Conseil supérieur de la mutualité sous le numéro 490 946 696.

Pour quelle raison n'avez-vous pas tenu compte de cette information capitale dans votre jugement ?

D'autre part, votre jugement affirme, de façon tout aussi péremptoire, que « l'affiliation des travailleurs exerçant une profession artisanale, industrielle et commerciale ou libérale au RSI est obligatoire ».

Comment votre Tribunal a-t-il pu ignorer l'état du droit positif à ce sujet en France ?

Les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, qui ont abrogé le monopole de la sécurité sociale, ont été transposées dans le droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ces lois s'appliquent à la couverture de l'intégralité des risques sociaux (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) et ce pour la branche entière, comme cela est expressément indiqué dans le code de la sécurité sociale, le code de la mutualité et le code des assurances.

Il suffit, à cet égard, de se reporter aux articles R 321-1 et R 321-14 du code des assurances, R 931-2-1 et R 931-2-5 du code de la sécurité sociale et R 211-2 et R 211-3 du code de la mutualité.

Rédigés en termes rigoureusement identiques, ces articles autorisent les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles à pratiquer les opérations d'assurance branche entière à condition de bénéficier d'un agrément administratif à cet effet.

Il est donc établi que toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux auprès d'un des organismes ci-dessus mentionnés, ainsi qu'en libre prestation de services auprès de sociétés d'assurance européennes bénéficiant d'un agrément dans leur pays d'établissement.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble considère-t-il qu'il a le droit de ne pas appliquer les lois de la République ?

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Faraj Chemsî

Secrétaire général du SASE